



Chambre 3
Numéro de rôle 2022/AM/461
F.F.E. - FONDS FERMETURE ENTREPRISE / Dxxxxxxx Dxxxxxxx
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 février 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Fermeture d'entreprises

Article 580, 2° du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES, en abrégé **F.F.E.** BCE

xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Gaël BOSSARD loco Maître Olivier WERY, avocat à Forest.

CONTRE :

Dxxxxxxx Dxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, représentée par madame Célia VANDENHOVE, déléguée syndicale de la CSC-Mons La Louvière, porteuse de procuration écrite.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 15 décembre 2022 et dirigée contre le jugement rendu le 9 novembre 2022 par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions des parties, et en particulier, les conclusions du F.F.E. reçues le 12 juin 2023 et les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX y reçues le 19 juillet 2023 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les parties à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 11 octobre 2023 (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le premier juillet 2023)

Vu l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 8 novembre 2023 auquel le F.F.E. a répliqué par conclusions reçues le 12 décembre 2023.

1. HISTORIQUE DU LITIGE

1.1. Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX est né le xx xxxxxxxxxxxx xxxx.

1.2. A partir du 1^{er} août 2016, il travaille pour la SA PALETTERIE 2000, dont le siège social est situé à xxxxxxxx.

1.3. Le 30 mars 2020, la SA PALETTERIE 2000 est déclarée en faillite et Maître Bernard GROSFILS est désigné en qualité de curateur.

1.4. Par formulaire F1 contresigné le 17 mai 2020 par le curateur de la faillite de la SA PALETTERIE 2000, Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX sollicite une intervention du F.F.E. pour diverses sommes à titre de rémunération due pour les mois de février et mars 2020, frais divers, chèques-repas, primes de fin d'année et annuelle, rémunération d'un jour férié et pécules de vacances annuels et de sortie. Par ailleurs, Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX sollicite l'intervention du F.F.E. pour un montant brut de 79.888,47 €, à titre d'indemnité de rupture.

1.5. Le 2 juillet 2020, le curateur de la SA PALETTERIE 2000 conclut avec Monsieur Oxxxxxx Lxxxxxx – « agissant tant pour lui-même que pour toute société à constituer » - une « convention de transfert d'entreprise en application de l'art. XX-166 § 1^{er} du Code de droit économique » portant sur l'universalité des biens appartenant à la société faillie (biens matériels et immatériels de la SA PALETTERIE 2000, en ce compris le fonds de commerce, immeuble à usage industriel et terrain).

La convention mentionne au titre « EMPLOI » que « le cessionnaire s'engage à assurer le réemploi dans l'année de minimum quatre travailleurs en fonction des circonstances économiques. Les travailleurs sont repris en conformité des dispositions de la convention collective 32bis chap. III. [...] ».

1.6. Le 7 juillet 2020, Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX est engagé par la SRL PALETTES EXPORT, dont le siège social est situé à xxxxxxxx. La SRL PALETTES EXPORT a été constituée le 20 avril 2020 et est administrée par Monsieur Sxxxxxxx Hxxxx , précédemment occupé par la SA PALETTERIE 2000.

1.7. Le 27 juillet 2020, Monsieur Oxxxxxx Lxxxxxx et Monsieur Dxxxx Gxxxxxx fondent la SRL ECOPALETTE, dont Monsieur OXXXXXX LXXXXXX est nommé administrateur.

1.8. Le 3 décembre 2020, le comité de gestion du F.F.E. décide qu'il y a eu reprise après faillite de la SA PALETTERIE 2000 par la SRL PALETTES EXPORT le 7 juillet 2020.

1.9. Le 11 décembre 2020, le F.F.E. établit le décompte des indemnités revenant à Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX. Outre l'intervention intégrale pour les arriérés de salaire et l'intervention plafonnée dans les différents pécules, le F.F.E. accorde à Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX un montant brut de 10.119,73 € à titre d'indemnité de transition et refuse toute intervention à titre d'indemnité de rupture.

1.10. Par courrier électronique du 9 février 2021, l'organisation syndicale de Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX interpelle le F.F.E. en précisant que la société PALETTES EXPORT ne pouvait être considérée comme repreneur de la société PALETTERIE 2000 et que c'était la société ECOPALETTE qui était le repreneur de cette dernière.

Le même jour, le F.F.E. répond qu'il maintient sa position dans la mesure où :

- la SA PALETTERIE 2000 et la SRL PALETTES EXPORT ont des activités similaires ;
- le gérant de la SRL PALETTES EXPORT est un ancien salarié de la SA PALETTERIE 2000 ;
- la SRL PALETTES EXPORT a été constituée tout récemment, le 20 avril 2020 ;
- la SRL PALETTES EXPORT n'emploie que des travailleurs repris de la SA PALETTERIE 2000 ;
- un accord pour la cession du fonds de commerce avec un cessionnaire n'empêche pas qu'une deuxième reprise avec un autre cessionnaire puisse avoir lieu également.

1.11. Le 10 septembre 2021, Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX introduit un recours auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, en sollicitant que :

- la décision du F.F.E. du 11 décembre 2020 soit mise à néant ;
- le tribunal dise pour droit que la SRL PALETTES EXPORT n'est pas le repreneur de la SA PALETTERIE 2000 ;
- le F.F.E. soit condamné à lui payer l'indemnité de rupture qui lui est due à concurrence du plafond de 25.000,00 € bruts.

1.12. Par jugement entrepris du 9 novembre 2022, la 14^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, dit la demande de Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX recevable et fondée et condamne le F.F.E. à lui verser :

- l'indemnité de rupture sollicitée à concurrence du montant plafonné prévu aux articles 23 et 24 de la loi du 26 juin 2002, sous déduction de la somme déjà octroyée à titre d'indemnité de transition;
- les intérêts au taux légal sur le montant net du solde de l'indemnité de rupture à dater du 12 mars 2021.

2. RECEVABILITE DE L'APPEL

Le F.F.E. a interjeté appel, par une requête reçue au greffe de la cour le 15 décembre 2022, du jugement rendu par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, du 9 novembre 2022 et notifié le 18 novembre 2022.

L'appel à l'encontre de ce jugement a été introduit selon les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

3. OBJET DE L'APPEL ET POSITIONS DES PARTIES

3.1. Le F.F.E. demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, mettre à néant le jugement dont appel ;
- et faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclarer l'ensemble des demandes de Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX recevables mais non fondées ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

3.2. Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- à titre principal, confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- à titre subsidiaire :
 - déclarer la demande originaire recevable et fondée ;
 - mettre à néant la décision notifiée par le F.F.E. le 11 décembre 2020 ;
 - dire que la SRL PALETTES EXPORT n'est pas le repreneur de la SA PALETTERIE 2000 au sens de la loi sur les fermetures d'entreprise ;
 - condamner le F.F.E. à lui verser l'indemnité de rupture qui lui est due, à concurrence du plafond de 25.000 € bruts ;
 - condamner le F.F.E. au paiement des intérêts légaux sur les montants réclamés.

4. POSITION DE LA COUR

4.1. L'indemnité de transition ou de rupture

- *Principes*

4.1.1. La finalité de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, qui transpose notamment la directive européenne 80/987/CE du Conseil du 20 octobre 1980 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur¹, est de protéger les travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur en garantissant notamment le paiement des créances impayées aux travailleurs concernés.²

4.1.2. En vertu de l'article 35 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises :

« § 1er. Lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 [...], l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, le Fonds a également pour mission de leur payer:

- 1° les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail;
- 2° les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail. [...] ».

4.1.3. L'article 15, 3° de la loi du 26 juin 2002 exclut du titre III de la loi – relatif notamment au paiement de l'indemnité de rupture - le travailleur qui remplit les conditions pour avoir droit à l'indemnité de transition.

4.1.4. « Dès que les conditions fixées à l'article 12 sont remplies, les travailleurs dont l'activité a été interrompue à la suite de la faillite et qui ont été réengagés par l'employeur qui a effectué une reprise de l'actif ont droit à une indemnité de transition à charge du Fonds pour la période qui prend cours à la date de l'interruption de leur activité consécutive à l'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise et qui prend fin le jour de l'engagement par le nouvel employeur » (article 41 de la loi du 26 juin 2002, la cour souligne).

4.1.5. « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1° reprise de l'actif:

- soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci;
- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite ; il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers.

Sur la proposition du comité de gestion du Fonds, le Roi peut assimiler d'autres situations à une reprise de l'actif;

¹ remplacée depuis par la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

² considérant 3 de la directive 2008/94/CE

[...]

La date de la reprise de l'actif après faillite est fixée par le comité de gestion » (article 7 de la loi du 26 juin 2002).

4.1.6. « [Les dispositions relatives à l'indemnité de transition] ne s'appliquent que lorsque la reprise de l'actif intervient dans un délai de deux mois à partir de la date de la faillite, ou dans tout autre délai fixé par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé de deux mois lorsqu'à l'expiration de ce délai:

- le curateur confirme par écrit au Fonds que des négociations restent en cours avec un candidat-repreneur, ou;
- le curateur a omis de communiquer au Fonds les informations prévues à l'article 50, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Le second délai, prévu à l'alinéa 2, peut encore être prolongé de deux mois si, à l'expiration de ce second délai, le curateur confirme, par écrit, au Fonds que des négociations restent encore en cours avec un candidat-repreneur » (article 12 de la loi du 26 juin 2002).

4.1.7. La reprise de l'actif telle que visée à l'article 41 de la loi intervient, incontestablement, dans le cadre de négociations entre le curateur et l'éventuel repreneur.

Cela s'inscrit dans la logique de la procédure de la faillite dès lors qu'à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens et c'est le curateur qui gère la faillite, décide s'il poursuit l'exécution des contrats, en ce compris les contrats de travail, décide de poursuivre l'activité de l'entreprise en faillite après autorisation du tribunal et procède à la liquidation de la faillite.³

4.1.8. La poursuite de l'activité principale du failli recouvre davantage que la simple identité ou similarité entre l'activité qui était exercée par celui-ci et celle exercée par le nouvel employeur. Il faut véritablement qu'il existe une continuité entre les activités qui étaient poursuivies par le failli et celles développées par le repreneur.

³ C. trav. Mons, 9 septembre 2021, 2020/AM/111, inédit ; C. trav. Mons, 9 septembre 2021, 2020/AM/113, inédit ; C. trav. Mons, 9 septembre 2021, 2020/AM/114, inédit.

4.1.9. Le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert d'entreprise réside dans la circonstance que l'entité économique garde son identité - autrement dit qu'il y ait maintien d'un ensemble organisé de personnes et de moyens permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre -, ce qui résulte de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise.⁴

- *Application*

4.1.10. Le F.F.E. fait grief au jugement dont appel de l'avoir condamné à verser une indemnité de fermeture à Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX, au motif que la reprise de l'actif par la SRL PALETTES EXPORT est intervenue après l'expiration du délai pour le paiement d'une indemnité de transition, prévu à l'article 12 précité de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

4.1.11. Comme l'indique à juste titre Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, dans la mesure où il découle des articles 15, 3^o, et 35, § 2, alinéa 2, de la loi du 26 juin 2002 que le travailleur qui remplit les conditions pour avoir droit à l'indemnité de transition ne peut prétendre à une intervention du F.F.E. pour l'indemnité de rupture et une indemnité de fermeture, l'examen du droit à l'indemnité de transition doit être prioritairement examiné. Il s'impose de vérifier si les conditions pour que Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX perçoive une indemnité de transition étaient remplies.

4.1.12. Avant d'examiner, le cas échéant, le respect des délais régissant le droit à une indemnité de transition, il convient d'établir si le nouvel employeur de Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX, à savoir la SRL PALETTES EXPORT, doit être considéré comme ayant effectué une reprise – en tout ou en partie – de l'actif de la société faillie, à savoir la SA PALETTERIE 2000. En effet, l'article 41 précité de la loi du 26 juin 2002 limite les hypothèses de paiement de l'indemnité de transition aux situations dans lesquelles les travailleurs de la société faillie ont été réengagés par la société qui a effectué la reprise de l'actif. Il s'agit donc d'une condition préalable et *sine qua non* au paiement d'une indemnité de transition.

4.1.13. Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si la SRL PALETTES EXPORT a repris ou non l'actif de la SA PALETTERIE 2000. Le jugement dont appel a laissé la question ouverte, considérant qu'en tout état de cause le délai prévu à l'article 12 précité de la loi du 26 juin 2002 n'avait pas été respecté.

⁴ C.J.U.E., 11 mars 1997, C-13/95, Süzen, point 10; C.J.U.E., 7 août 2018, C-472/16, Colino Sigüenza, point 29; C.J.U.E., 27 février 2020, C-298/18, Grafe et Pohle, points 22 et 23; C.J.U.E., 24 juin 2021, C-550/19, Obras y Servicios Públicos, point 89.

4.1.14. Tout d’abord, la cour relève que le curateur de la SA PALETTERIE 2000 a négocié et conclu une convention de transfert d’entreprise exclusivement avec Monsieur OXXXXXX LXXXXXX , lequel a fondé peu après la SRL ECO PALETTE. Le curateur a confirmé, dans une lettre du 10 février 2021 adressée à l’organisation syndicale de Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX , qu’il ne comprenait pas sur quels éléments le F.F.E. se fondait pour considérer qu’il y avait eu reprise de l’actif par la SRL PALETTES EXPORT. La cour fait sienne, à cet égard, le raisonnement de la 9^e chambre de la cour dans les arrêts précités du 9 septembre 2021, selon lequel le curateur joue un rôle déterminant dans la reprise de l’actif d’une société en faillite. La circonstance qu’en l’espèce Maître GROSFILS n’ait pas conclu de convention de transfert avec la SRL PALETTES EXPORT tend à démontrer qu’il n’y a pas eu de reprise de l’actif par cette dernière.

4.1.15. Contrairement à ce que plaide le F.F.E., l’objectif de la loi du 26 mai 2002 et du droit européen dont elle constitue la transposition n’est pas, principalement, de lutter contre les abus (constituant en des reprises successives de l’actif) mais bien de protéger le travailleur contre l’insolvabilité de son employeur. Si les juridictions sociales ne peuvent évidemment pas cautionner des pratiques abusives en matière de fermetures et transferts d’entreprises, aucun élément du dossier ne permettait de penser que des pratiques contraires à l’esprit de la loi aient été utilisées en l’espèce.

4.1.16. Ce premier indice – de taille – d’une reprise de l’actif exclusivement par la SRL ECO PALETTE est en outre corroboré par les éléments suivants :

- l’universalité des biens de la SA PALETTERIE 2000 a été reprise par la SRL ECO PALETTE, à savoir un bâtiment et un terrain (450.000 €), ainsi qu’un fonds de commerce, comprenant le mobilier et le matériel d’exploitation (60.000 €) ;
- la SRL ECO PALETTE s’est engagée à recruter au moins 4 travailleurs de la SA PALETTERIE 2000, endéans l’année, conformément aux dispositions de la CCT 32bis et à donner priorité aux anciens membres du personnel de la SA PALETTERIE 2000 par rapport à tout autre travailleur (à qualification égale);
- le siège social de la SRL ECO PALETTE a été établi à l’adresse de la société faillie, à Binche ;
- la SA PALETTERIE 2000 et la SRL ECO PALETTE sont inscrites à la Banque-Carrefour des entreprises (ci-après, la « B.C.E. ») sous le même code NACE (16.240 : fabrication d’emballages en bois) et ont un objet social identique (« [...] La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l’étranger l’achat, la vente, la fabrication ainsi que le recyclage de palettes et toutes activités liées à la paletterie dans son sens le plus large [...] »).

Il découle de l’ensemble de ces éléments que la SRL ECO PALETTE a continué l’activité de la SA PALETTERIE 2000, dont elle a repris à tout le moins une partie de l’actif.

4.1.17. S'agissant de la SRL PALETTES EXPORT, par contre, la cour relève, à l'instar de Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX et de Monsieur le Substitut général, que :

- le curateur ne précise pas qu'il y aurait une reprise par la SRL PALETTES EXPORT de l'actif matériel (immobilier ou mobilier) de la SA PALETTERIE 2000 ;
- le siège social de la SRL ECO PALETTE est situé à Gosselies ;
- la SA PALETTERIE 2000 et la SRL PALETTES EXPORT sont inscrites à la B.C.E. sous des codes seulement pour partie identiques : 16.240 (« fabrication d'emballages en bois ») pour les deux sociétés mais la SRL PALETTES EXPORT est également enregistrée sous les codes 33.190 (« réparation d'autres équipements ») et 38.110 (« collecte d'objets non dangereux »). L'objet social de la SRL PALETTES EXPORT est également plus large que celui de la SA PALETTERIE 2000 (« [...] La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, les activités de fabrication, l'offre et l'écoulement sur le marché des biens d'emballages de toute nature, et particulièrement les palettes simples, les caisses-palettes et autres plateaux de chargement en bois. [...] »).

4.1.18. Il est exact que 4 anciens travailleurs de la SA PALETTERIE 2000 ont été engagés par la SRL PALETTES EXPORT. Toutefois, force est de constater qu'à la date du 7 juillet 2020, fixée par le comité de gestion du F.F.E. comme étant la date de « reprise après faillite » de la SA PALETTERIE 2000 par la SRL PALETTES EXPORT, seuls Monsieur DXXXXXXXX DXXXXXXXX et Monsieur Valentin DUJARDIN étaient occupés par la SRL PALETTES EXPORT, les deux autres travailleurs ayant été engagés le 1^{er} octobre 2020 et le 2 novembre 2020 (cf. pièce n° 4 du dossier du F.F.E.). Or, l'argumentation du F.F.E. repose sur une reprise d'actif basée sur la reprise d'une importante collectivité de travailleurs (4 sur 13) et il fixe la date de la reprise d'actif au 7 juillet 2020 alors qu'à cette date, seuls 2 travailleurs ont été repris.

Pourtant si la reprise d'actif doit avoir une date certaine, c'est justement pour pouvoir déterminer quels sont les travailleurs repris.

En cas de poursuite de l'activité principale sans reprise d'éléments d'actifs, comme l'invoque le F.F.E., il paraît logique de retenir la date de l'entrée en service auprès du repreneur, puisque la poursuite de l'activité ne peut résulter dans ce cas que de l'engagement des travailleurs à des fonctions identiques ou similaires.⁵

Lorsque les engagements sont étalés dans le temps, comme en l'espèce, il s'agira de déterminer le moment à partir duquel l'engagement du ou des travailleurs permet de poursuivre l'activité principale de l'ancienne entreprise.

4.1.19. A la date retenue par le F.F.E., soit au 7 juillet 2020, seuls 2 travailleurs avaient été engagés par la SRL PALETTES EXPORT et aucun élément probant ne permet de considérer qu'ils constituaient un ensemble de personnes structuré et autonome permettant de poursuivre l'activité économique de la SA PALETTERIE 2000.

⁵ C. trav. Mons, 9 septembre 2021, 2020/AM/111, inédit.

4.1.20. Le F.F.E. ne peut être suivi quand il soutient que « Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX et les trois autres travailleurs précités [en réalité, un seul] ont apporté à la société repreneuse le savoir-faire et les techniques professionnelles acquis auprès de la société faillie, étant l'entreprise PALETTERIE 2000 » (conclusions du F.F.E., p. 11). Il cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 2 décembre 2014⁶, lequel renvoie, pour la définition des « actifs immatériels », à la définition figurant à l'article 48, §1^{er}, B. de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, soit « les frais de recherche et de mise au point, les licences et savoir-faire ». Or, si cette définition peut s'appliquer à des employés d'une société informatique – comme dans le dossier soumis à la cour du travail de Bruxelles – le F.F.E. ne démontre pas que des ouvriers occupés dans une société de fabrication de palettes en bois entrent dans cette définition précise.

4.1.21. En tout état de cause, et contrairement à ce que soutient le F.F.E. dans ses conclusions en réplique à l'avis du Ministère public (p. 7), deux ouvriers (sur les 13 occupés à la date de la faillite) ne peuvent pas, à eux seuls, poursuivre l'activité de la société faillie, à défaut de constituer « un ensemble organisé d'éléments qui permettra la poursuite des activités ou de certaines activités de l'entreprise [...] de manière stable ». Il n'est pas démontré que la SRL PALETTES EXPORT a repris l'actif de la SA PALETTERIE 2000.

La circonstance que le gérant de la SRL PALETTES EXPORT soit un ancien employé de la société faillie ne suffit pas à modifier le raisonnement sur ce point.

4.1.22. Par conséquent, la cour constate que Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX n'est pas fondé à solliciter une indemnité de transition à charge du F.F.E., sans qu'il soit nécessaire d'examiner, en outre, les dispositions relatives aux délais.

La demande d'intervention du F.F.E. pour une indemnité de rupture doit être déclarée fondée.

4.1.23. A l'audience du 8 novembre 2023, Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX a réduit le montant de sa demande à la somme de 3.926,58 € bruts (soit le plafond de 25.000 € bruts, sous déduction de la somme de 21.073,42 € déjà perçue à titre d'indemnité de transition). Il y a lieu de faire droit à sa demande.

L'appel n'est pas fondé.

⁶ Arbeidshof Brussel, 2 december 2014, *J.T.T.*, 2015, p. 180.

4.2. Les intérêts de retard

- *Principes*

4.2.1. En vertu de l'article 66 de la loi du 26 juin 2002 :

« Les paiements doivent être effectués par le Fonds dans les trois mois à dater du jour où le comité de gestion a déclaré la présente loi applicable et où le dossier individuel complet du travailleur et le dossier complet de l'entreprise sont en possession du Fonds pour l'application des missions.

[...]

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par dossier complet de l'entreprise et dossier individuel complet du travailleur.

Des intérêts sont dus de plein droit à partir du lendemain du jour ultime où le paiement aurait dû être effectué. »

- *Application*

4.2.2. Les intérêts de retard sont dus sur les montants nets, comme l'a décidé à juste titre le tribunal.

4.2.3. Le F.F.E. critique toutefois le jugement dont appel, en ce qu'il a fixé la date de prise de cours des intérêts à la date du 12 mars 2021. Le tribunal a, en effet, considéré que « il est incontestable que, lorsque le F.F.E. a versé à Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX les sommes qui lui ont été octroyées après décompte, le dossier individuel de Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX était complet. Par conséquent, le délai prévu à l'article 66, alinéa 1^{er} de la loi du 2[6] juin 2002 a débuté au plus tard le 11 décembre 2020 » (jugement dont appel, p. 8, note infrapaginale n° 10).

4.2.4. Le F.F.E. critique ce raisonnement, en se fondant sur de la jurisprudence de la Cour de cassation, dont la décision la plus récente remonte à 1990. Selon cette jurisprudence, une mise en demeure est nécessaire pour faire courir les intérêts moratoires. La jurisprudence ne se rapporte pas à la loi du 26 juin 2002 mais à la réglementation antérieure, abrogée depuis lors.

4.2.5. Actuellement, l'article 66, dernier alinéa, de la loi du 26 juin 2002 prévoit sans ambiguïté que « les intérêts sont dus de plein droit à partir du lendemain du jour ultime où le paiement aurait dû être effectué », ce qui exclut la nécessité d'une mise en demeure préalable.⁷

⁷ J. LACOMBLE, J. ET L. PELTZER, *La fermeture de l'entreprise et l'insolvabilité de l'employeur*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2004, p. 222.

4.2.6. A défaut de renseignement précis sur la date à laquelle le dossier individuel de Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX et le dossier de la SA PALETTERIE 2000 pouvaient être considérés comme complets, c'est pour de justes motifs que la cour adopte la position du tribunal qui a fixé la date de prise de cours des intérêts au 12 mars 2021.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire.

Sur avis en très grande partie conforme du Ministère public.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne le F.F.E. à payer à Monsieur DXXXXXXX DXXXXXXX la somme de 3.926,58 € bruts, à titre de solde d'indemnité de rupture, à augmenter des intérêts sur le montant net à partir du 12 mars 2021.

Condamne le F.F.E. aux frais et dépens de l'appel, non liquidés.

Condamne le F.F.E. au paiement de la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, Conseiller, président la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de Madame Véronique HENRY, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 février 2024 par Madame Marie MESSIAEN, conseiller, avec l'assistance de Madame Véronique HENRY, greffier.

Le greffier,

Le président,